

l'hypothèque, le créancier prudent a toujours un avantage. Je dis prudent, car l'homme qui ne sait apprécier ni le moral, ni les circonstances pécuniaires des personnes, ne doit point faire d'affaires, ou s'il fait des pertes, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, sans se plaindre de notre jurisprudence. Et quel est donc le pays au monde où les imprudens ne soient pas plus exposés que les autres à subir des pertes, et où l'on puisse hardiment contracter sans s'exposer à aucun danger? Ce n'est pas aux règles du droit privé que l'on s'en prend en Angleterre pour se rendre compte des pertes qu'éprouvent les commerçans. La langueur qu'éprouve notre commerce n'est qu'une suite de l'état de celui de la métropole. Mais cet esprit de l'union qui exploite avec une activité incessante toutes les circonstances qui se présentent, au désavantage des anciens habitans du pays, se donne bien de garde d'attribuer à leur vraie cause les revers de notre commerce. Il saisit avec avidité cette occasion de calomnier nos lois et nos institutions. Quant à moi, j'ai eu souvent occasion d'observer, pendant ma pratique de seize ans au barreau, que des marchands anglais ont recouvré des dettes à la faveur de l'hypothèque, sans laquelle ils n'auraient eu qu'un dividende comme en Angleterre, où il est bien plus difficile qu'ici de faire vendre un immeuble, et où il est aussi difficile qu'ici de priver une femme de son douaire.

Les marchands anglais d'au-delà des mers (je ne parle point de ceux qui demeurent ici, car ils ne sont guère que les facteurs ou agens des premiers), voudraient-ils, pour rendre la pareille aux marchands canadiens, faire inscrire les billets *promissaires* qu'ils souscrivent ou les balances de comptes qu'ils reconnaissent devoir, sur des registres publics? non, sans doute, ils ne le voudraient pas. C'est pourtant à quoi nous réduirions nos marchands canadiens si nous adoptions ces bureaux qu'on nous demande avec tant d'instance: car désormais tout créancier exigerait de nos marchands des hypothèques au lieu de billets ou de réglemens de compte, afin de les faire inscrire dans ces bureaux. S'ils n'acquiesçaient point à sa demande, ils seraient poursuivis et les jugemens seraient immédiatement portés à ces bureaux. N'est-ce pas à peu près comme si nous obligions tous nos marchands à faire inscrire leurs billets et reliquats de comptes? Or l'inscription qui doit contenir les noms des créanciers et du débiteur, la somme due, l'immeuble affecté à la dette, qui expose aux yeux du public la gêne du débiteur, ne tend-elle pas évidemment à ruiner le crédit de nos marchands, et cela en faveur de ceux d'au-delà des mers, qui se donneraient bien de garde de leur rendre le réciproque dans le cas où ils deviendraient les débiteurs? N'est-ce pas détruire l'égalité ou la réciprocité qui doivent exister dans tous les contrats?

Puisque ces bureaux n'ont aucun avantage en eux-mêmes, puisque les motifs pour lesquels on s'efforce de nous les faire adopter sont faux et pernicieux, puisque ces bureaux sont dispendieux au-delà de tout ce que l'on en peut tirer, puisque les conséquences qui en doivent résulter sont aussi préjudiciables à ceux qui s'y opposent qu'à ceux qui les demandent, qui peut se refuser au sentiment de la crainte qu'ils nous inspirent, qu'ils ne nous soient demandés que dans le dessein prémédité de leur faire opérer la destruction des institutions auxquelles nous sommes attachés, qui nous protègent, et dont l'anéantissement causerait finalement l'expropriation et l'avilissement des Canadi-